



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale des
affaires culturelles
de Normandie**

Affaire suivie par Marie BUCHOU
Technicienne des Bâtiments de France
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
Tél 02.32.29.62.13
marie-helene.buchou@culture.gouv.fr

Évreux, le 8 septembre 2022

La cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
à l'attention de

Monsieur Didier COURTAT
Maire de Ménilles
Mairie
65 rue Aristide Briand
27120 MENILLES

Objet :2022_MHB_0034_courrier au Maire de Ménilles_modification n°1 du PLU.odt

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu la notification relative à la modification de l'OAP du secteur de la Menuiserie, de votre PLU. Je vous rappelle les observations émises dans mon courrier du 27 juin dernier, à savoir :

« Le secteur de l'OAP est couvert par le périmètre de protection de l'église inscrite en tant que monument historique depuis le 18 juin 1952. Légèrement excentrée, elle est implantée sur la pente douce du coteau, dans un espace de grande qualité architecturale qui doit être préservé.

Dans le principe d'aménagement prévu, **les gabarits proposés (R + 2 + C ou 12 mètres à l'égout) ne sont pas adaptés à la préservation du site. Ils viendraient concurrencer les silhouettes de l'église et du château et effacer l'axe de vue vers les deux monuments depuis la RD 836. En conséquence, les futures constructions ne doivent pas dépasser un rez-de-chaussée, un étage et des combles et devront reprendre les modénatures courantes du secteur. »**

Les nouveaux documents transmis appellent de ma part les observations suivantes :

Le principe de composition urbaine recherchée dans l'OAP ne tient pas compte des observations émises précédemment ; des constructions R + 2 y sont autorisées.

Si une ouverture visuelle, depuis la RD 836, est bien définie dans le principe d'aménagement de l'OAP, celle-ci est uniquement axée sur le château, au détriment du clocher de l'église.

De plus, la double bande d'urbanisation (collectifs et maisons individuelles) prévue dans le principe de composition urbaine vient contredire la volonté affichée dans le principe d'aménagement du secteur.

Je rappelle qu'une respiration paysagère doit être conservée afin de préserver la vue vers l'église et le château depuis la route départementale ; elle ne peut être obstruée par des constructions nouvelles.

En conséquence, les principes d'aménagement et de composition urbaine de l'OAP doivent être revus afin d'intégrer au mieux le futur quartier dans son environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes cordiales salutations.



France POUJAIN